

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1653-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le regroupement du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Félicité».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mai 1995; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de Matane.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, juillet ou août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1, 2 et 3, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Félicité, et seules pourront être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité.

8° Les résolutions adoptées par chacune des anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Denise Banville-Otis, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, conti-

nueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Sainte-Félicité et celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité seront abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date, seront ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités respectives et seront traités conformément aux dispositions de l'article 12°.

12° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 11°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé de la façon suivante:

— un montant de 10 000 \$ servira à la création du fonds de roulement de la nouvelle municipalité; chacune des anciennes municipalités contribuera pour une part égale, soit 5 000 \$ chacune, à la création de ce fonds. Si le montant du surplus accumulé au nom d'une d'entre elles était insuffisant pour permettre le versement d'une telle contribution, il sera imposé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, pour couvrir la différence, une taxe foncière spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

13° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 12°, s'il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom des anciennes municipalités, la nouvelle municipalité versera à son fonds général un montant maximal de 10 000 \$ selon les modalités suivantes:

a) un montant de 5 000 \$ proviendra du solde du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Félicité;

b) un montant de 5 000 \$ proviendra du solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité.

Si l'un ou l'autre solde de surplus accumulé est inférieur à 5 000 \$, la nouvelle municipalité prélève dans chacun un montant équivalent à celui des deux soldes qui est le moins élevé.

14° Si après l'opération prévue à l'article 13° il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 22, 23, 51 et 132 adoptés par l'ancien Village de Sainte-Félicité, devient à la charge des immeubles imposables du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 87 et 114 adoptés par l'ancien Village de Sainte-Félicité devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts du règlement d'emprunt 125 adopté par l'ancien Village de Sainte-Félicité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Il est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Félicité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Sainte-Félicité, dans la Municipalité régionale de comté de Matane, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les che-

mins, routes, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux) et de la ligne séparative des lots 213 et 214, du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne séparative des lots 213 et 214, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Cherbourg; la ligne séparative des lots 232 et 233; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 du canton de Cherbourg; la ligne séparative des lots 471 et 472; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du canton de Cherbourg; la ligne séparant les lots 491 et 620 des lots 492 et 619; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Cherbourg et de la paroisse de Sainte-Félicité; en allant vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Cherbourg et de Saint-Denis; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, vers le sud-ouest, la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Saint-Denis; la ligne séparative des lots 395 et 394; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant la seigneurie de Matane du canton de Saint-Denis, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne médiane du lot 131; vers le nord, une ligne jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 65 et 66 au nord-ouest et à une distance de 117 mètres de la ligne séparative des concessions 3 et 4 de la seigneurie de Matane, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de ladite ligne séparative des lots 65 et 66 et partie de la ligne nord-ouest des lots 66 à 72 en allant vers le nord-est; la ligne séparant le lot 47 des lots 48 et 49, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des concessions 1 et 2 de la seigneurie de Matane; la ligne séparative des lots 10 et 11, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux); enfin, ladite rive du fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Félicité.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 26 mai 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

F-121

24743